

ART. 3. — L'effectif de ces postes sera fourni par le Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F. et du Togo, à Dakar.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1949.

J. H. CÉDILE.

Santé

N° 301-49 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 avril 1949. — La prime à allouer aux donneurs de sang est fixée à Trois francs cinquante centimes par centimètre cube, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

ARRETE N° 302-49/F. du 7 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglant le fonctionnement des services médicaux du Togo;

Sur la proposition du directeur de la santé publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 87, premier alinéa, de l'arrêté N° 85 du 11 août 1921 est complété comme suit :

Pourront également être payés sur cette avance les primes à allouer aux donneurs de sang ainsi que les achats particulièrement urgents de médicaments.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1949 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

P. MÉNARD.

Jetons métalliques

ARRETE N° 306-49 F. du 8 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 octobre 1923 autorisant le commissaire de la République au Togo à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 Francs, 1 franc et 50 centimes;

Vu le décret du 28 mai 1924 fixant à Huit Millions de Francs le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo;

Vu le décret du 25 juillet 1925 fixant à 12 Millions de Francs le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo;

Vu le décret n° 48-2004 du 30 décembre 1948 concernant l'émission de jetons métalliques au Togo et l'arrêté interministériel d'application du 4 mars 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la frappe et à l'émission pour le compte du Territoire du Togo de Quatre millions de pièces de 2 francs et de Trois millions de pièces de 1 franc dont les caractéristiques sont les suivantes :

Métal	Dénomination des pièces	Diamètre des pièces (millimètres)	Titre composition	Poids droit (grs.)	Tolérance au dessus et au dessous Millième	Tranche
Aluminium	2 francs	27	Aluminium pur	2,2	50	lisse
	1 franc	23		1,3	50	